

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2023

PROCES VERBAL

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointe au Maire.

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVIER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR (*délibération n°03 à n°11*), Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE –Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS,
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY,
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Salah KRIMAT,
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI,
Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART.

Étaient absents :

Mme Rahma M'TIR (*délibérations n°01 et n°2*)

Mme Anne-Marie TIBERKANE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
09/01/2023	23_013_AC	Décision relative à l'organisation du spectacle « HAPPY MANIF »	Association IPSO FACTO DANSE	2110 € TTC + 500,49 € TTC (frais annexes)
06/01/2023	23_014_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion du Théâtre A. Daudet auprès de l'association Studio Danse Coignièrès	Association Studio Danse Coignièrès	-
10/01/2023	23_015_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle de la maison de voisinage auprès de l'association CAP Coignièrès	Association CAP COIGNIÈRES	-
09/01/2023	23_016_SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de la Cie des Archers de Coignièrès	La Compagnie des Archers de Coignièrès	-
24/01/2023	23_017_DT	Décision portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public 12 allée de la Vènerie	Sté Alliance BTP	224 €

20/01/2023	23_018_AC	Décision relative à l'organisation du spectacle « Juste une goutte »	Cie un confetti sur la branche	3450 € NDT + 245 € NDT (frais annexes)
20/01/2023	23_019_AC	Décision relative à l'Organisation du spectacle « Motus Animalis »	Cie un confetti sur la branche	3300 € NDT + 419 € NDT (frais annexes)
20/01/2023	23_020_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association CFC	Association Coignières Foyer Club	-
20/01/2023	23_021_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association CFC	Association Coignières Foyer Club	-
20/01/2023	23_022_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association CFC	Association Coignières Foyer Club	-
23/01/2023	23_023_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la petite salle polyvalente du gymnase auprès de l'association La P'tite Récré	Association La P'tite Récré	-
26/01/2023	23_024_AC	Décision portant approbation d'un avenant n°2 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Cendrillon	Théâtre des pays de la Loire SCOP-SARL	61,31 € TTC
02/02/2023	23_025_DTDP	Décision portant approbation d'un avenant n° 1 au contrat de location de fontaines à eau pour les sites de la Maison du Voisinage et des Salons Saint-Exupéry	Sté EXQUADO	976,32 € TTC
26/01/2023	23_026_AC	Décision portant approbation d'un avenant n°2 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Poupées persanes »	ACMÉ SAS	37,30 € TTC
06/02/2023	23_027_AC	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de danse et de la salle d'éveil corporel de l'Espace Alphonse Daudet auprès de l'école élémentaire Gabriel Bouvet dans le cadre du projet HEYOKA	École élémentaire G. Bouvet	-
06/02/2023	23_028_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de la Cie des Archers de Coignières	Association la Cie des Archers de Coignières	-
13/02/2023	23_029_DTDP	Décision portant approbation de l'acquisition d'un véhicule propre de type Renault ZOE	Sté Renault Retail Group	13800 € TTC dont 200 € de reprise
09/02/2023	23_030_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès du Syndic « NEW CONCEPT » de Coignières	Syndic « NEW CONCEPT »	-
27/01/2023	23_031_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures du Gymnase du Moulin à Vent auprès du District des Yvelines de Football	District des Yvelines de Football	-
10/02/2023	23_032_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association La Compagnie des Archers de Coignières	Association La Cie des Archers de Coignières	-

14/02/2023	23_033_AC	Décision relative à l'organisation du spectacle "La Métamorphose des cigognes"	ACMÉ SAS	189,90 € TTC
15/02/2023	23_034_AC	Décision relative à l'organisation du spectacle « Black Boy »	SASU BLUEBIRD BOOKING	2848,50 € TTC + 503,87 € TTC (frais annexes)
20/02/2023	23_035_DEE	Décision relative à la signature d'une convention pour l'animation d'ateliers de valorisation de l'image de soi avec Madame Sylvie DESTRUEL	Mme Sylvie DESTRUEL	1280 € TTC
02/03/2023	23_036_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association Les Jardins Cydonia	Association les Jardins Cydonia	-
02/03/2023	23_037_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association AAPEC-UNAape de Coignières	Association AAPEC-UNAape	-
03/03/2023	23_038_DTDP	Décision portant désignation de Me Sébastien GALLO pour représenter la Ville en justice de manière spécifique dans le dossier contentieux	CIG Grande Couronne	112,00 €/heure
03/03/2023	23_039_DASE	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du centre de loisirs "La Farandole" à l'association "La P'tite Récré" - Association d'Assistantes Maternelles Agréées	Association La P'tite Récré	-
03/03/2023	23_040_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'association API Coignières	Association API Coignières	-
03/03/2023	23_041_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, du local d'accueil auprès de l'association AVECC	Association AVECC	-
03/03/2023	23_042_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, du local d'accueil auprès de l'association Porte-Plume	Association Porte-Plume	-
03/03/2023	23_043_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, du local d'accueil auprès de l'association AASTIC	Association AASTIC	-
03/03/2023	23_044_DTDP	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit, du local d'accueil auprès de l'Association des Résidents des Acacias	Association des Résidents des Acacias	-
06/03/2023	23_045_DTDP	Décision portant signature d'une convention tripartite de mise à disposition, à titre gratuit, du terrain de tir à l'arc extérieur et du parking du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de la Cie des Archers de Coignières et la Cie d'Arc d'Élancourt	Association Cie des Archers de Coignières	-
06/03/2023	23_046_AC	Décision relative à l'organisation de l'exposition LIENS par Céline LOUVET - Cie Un confetti sur la branche	Cie un confetti sur la branche	2478 € TTC

MARCHES PUBLICS SIGNÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil municipal des marchés signés à savoir :

Objet	Procédure	Montant total global HT	Durée marché	Notifié le	Titulaire
2222BAT – OPC groupe scolaire G. BOUVET	MAPA	60 650,00 €	26 mois	24/02/2023	EGSC

(*) : Consultation de faible montant

(**) : Accord-cadre à marchés subséquents ou à bons de commandes

(***) : Marché subséquent

(****) : Délégation de service public

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Février 2023 est approuvé à l'unanimité.

M. FISCHER informe les membres du Conseil Municipal de la mise sur table de la délibération n°8 relative à l'application des tarifs intra-muros de la restauration scolaire pour les enfants des agents communaux domiciliés hors commune, au motif que l'un des visas de la délibération a été rectifié entre l'envoi de l'ordre du jour et la séance du conseil.

POINT N°01 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT RGPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la proposition d'intervention n°23-0171 faite par le Service Gouvernance et Protection des Données mission RGPD du CIG ;

Vu le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un coût total des interventions sur 3 ans (I+II+III) de 14 056 € ;

Vu la convention n°23-0171 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de Coignières ;

Vu l'avis du CST en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la Ville est adhérente au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil ou des interventions ciblées ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place du règlement 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commune souhaite se faire accompagner du CIG dans la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD) ainsi que dans l'identification des données à caractère personnel (DCP) et la conformité de leurs traitements ;

Considérant que la municipalité a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles ;

Considérant que la démarche a pour intérêts de permettre à la collectivité de se mettre en conformité juridique et réglementaire, de constituer un registre de traitements des données après avoir fait le tri, de sécuriser ses données, et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, surtout en ce qui concerne leurs données personnelles.

Considérant que la Ville déterminera en interne deux référents (un référent du service contentieux-juridique, un référent du service des systèmes d'information et infrastructures numériques) qui accompagneront en tant que de besoin l'agent du CIG dans ses missions.

Considérant que s'agissant d'une part, de la mise à disposition de personnels spécialisés pour assurer le rôle de Délégué à la Protection des Données et faire des préconisations pour sécuriser les pratiques de la

collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 70 € par heure de travail (*collectivités de 3501 à 5000 habitants*) et que s'agissant d'autre part, de la mise à disposition de personnels spécialisés dans l'élaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 41 € par heure de travail ;

Considérant dès lors, qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- d'autoriser la dépense de 14 056 € TTC ;
- de dire que la convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, adjointe au Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 2 – AUTORISE la dépense globale de 14 056 € TTC.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville pour l'exercice 2023 et suivants.

MM. GIRARD et GROS DAILLON se lèvent et déclarent qu'ils ne prendront pas part au vote sentant poindre une forme de discrimination envers le Comité des Fêtes dans la délibération suivante en ce qui concerne la mise en place d'un système de rotation pour la tenue des buvettes.

M. FISCHER répond à MM. GIRARD et GROS DAILLON qu'ils peuvent se retirer s'ils le souhaitent mais qu'il n'y a aucune espèce de discrimination.

POINT N°02 : MANIFESTATIONS COMMUNALES : MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE ROTATION POUR LA TENUE DES BUVETTES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 (Classification des boissons), L3334-1 à L3334-2 (Débits temporaires de boissons), L3335-1 à L3335-11 (interdiction dans les établissements d'activités physiques et sportives), D3335-16 à D3335-18 (Dérogations temporaires dans les établissements d'activités physiques et sportives) ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L332-1 à L332-21 et L332-3 à L332-5 (sécurité des manifestations sportives) ;

Vu la délibération n°20221019-09 du 19 octobre 2022 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu le projet de Règlement Intérieur du Marché de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un principe de rotation entre les associations coigniériennes dans le cadre de la tenue des buvettes lors de ces événements ;

Considérant que le Service Événementiel et de la Vie Associative auront en charge le suivi du bon déroulement de ce système de rotation ;

Considérant que les manifestations concernées par la tenue de buvettes sont la fête de la musique, le marché de Noël... ;

Considérant qu'il y a de ce fait lieu de modifier le règlement du marché de Noël en conséquence ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophie PIFFARELLY, rapporteur,

Mme MUTRELLE voudrait savoir pourquoi il n'y a pas de buvette au vide-greniers.

M. FISCHER répond que généralement lors du vide-greniers il y a un food-truck avec une buvette ce qui, de fait constitue une restauration sur place. Cela permet de faire travailler les commerçants locaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix pour et 1 voix contre (Mme Sandrine MUTRELLE).

M. Xavier GIRARD et M. Nicolas GROS DAILLON n'ont pas pris part au vote et ont quitté la salle du Conseil Municipal à 19h51 puis sont revenus à 19h56.

ARTICLE 1 – DÉCIDE la mise en place d'un système de rotation entre les associations coigniériennes pour la tenue des buvettes lors de certaines manifestations communales (fête de la musique, marché de Noël...).

ARTICLE 2 – DIT que les Services Événementiel et Vie Associative sont chargés du suivi du bon déroulement de ce système de rotation.

ARTICLE 3 – MODIFIE le Règlement intérieur du Marché de Noël en conséquence.

POINT N°03 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 sur la transmission du R.O.B. à l'EPCI dont la Commune est membre dans un délai de 15 jours ;

Vu le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 16 mars 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 (ROB) ;

Considérant qu'avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'E.P.C.I. dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget.

Considérant que le R.O.B. des E.P.C.I. doit-être transmis obligatoirement aux communes membres et, celui des communes au président de l'E.P.C.I. dont la Commune est membre dans un délai de 15 jours ;

Considérant que dans un délai de 15 jours suivant la tenue du R.O.B., celui-ci doit-être mis à la disposition du public à la mairie ;

Considérant que le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication, ...). ;

Considérant qu'afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit-être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Mme MUTRELLE souhaiterait connaître le montant que représente l'augmentation de la taxe foncière pour les familles et savoir quelle part va revenir à la Commune.

M. FISCHER répond que 3 points d'augmentation correspondent à environ 15% d'augmentation, soit 403 000 € qui reviennent à la Commune.

Il souligne que la Commune a 500 000 € d'augmentation au titre des fluides à payer cette année.

M. LONGUEPEE précise que depuis la réforme fiscale sur la taxe foncière globale, une part de 54 % revient à la Commune, tandis qu'une part de 46% est récupérée par l'Etat.

M. FISCHER confirme et ajoute qu'actuellement il n'y a guère que sur la taxe foncière que les Communes ont encore une petite marge de manœuvre. Il rappelle qu'entre 2014 et 2017, la Ville a perdu 1,4 million d'euros en Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et reverse cette année à l'État 74 000 € au titre du fonds de solidarité ainsi que le fonds régional à hauteur de 600 000 €.

Mme MUTRELLE note que cela représente un montant aux alentours de 800 000 € qui va être ponctionné sur les Coigniériens.

M. FISCHER relève que si l'on considère que l'État se sert à hauteur de 46% cela avoisine les 800000 €. Il rappelle toutefois que de nombreuses communes sont dans la même situation que Coignières aujourd'hui à l'image de Rambouillet qui augmente ainsi la taxe foncière de 19 %, de Paris qui l'augmente de 50% ou de Magny-les-Hameaux qui l'augmente de 3 points. Ceci étant, Coignières a une fiscalité très basse au niveau de l'agglomération, laquelle passe d'ailleurs de 0,7 % à 2 % et donc de 4 millions à 11 millions d'euros.

Sur un autre sujet, Mme MUTRELLE demande quel est le planning de déploiement de la vidéosurveillance.

M. FISCHER répond qu'en 2023 toutes les caméras qui ont été volées ou qui ne fonctionnent plus sont remplacées. Ensuite, progressivement et d'ici à 3 ans, en fonction des résultats de l'étude qui a été menée, 26 caméras supplémentaires devraient venir compléter le parc actuel et sécuriser en priorité les entrées de Ville.

M. GIRARD souhaite intervenir et donner la vision du Groupe Coignières Avenir sur le Budget.

Il relève ainsi avoir terminé son intervention sur le ROB de l'année précédente par une citation du Rapporteur Général de la commission des finances, M. Laurent SAINT MARTIN, lequel avait déclaré : « C'est effectivement un effort de 10 milliards sur la progression des finances locales que nous attendons des collectivités de la même manière que doit le faire l'Etat si M. Emmanuel MACRON est réélu », et avoir ajouté que « fort de cette citation et au regard de la situation mondiale alarmante accompagnée de ses dérives inflationnistes, il serait fort prudent que l'exécutif local adopte une gestion mesurée, prudente et moderne, répondant aux besoins renouvelés des administrés et à la mutation de notre Société ».

Un an après, à la croisée des chemins, la crise continue, les élus du Groupe Coignières Avenir l'avaient pressenti et avaient exprimé leurs craintes quant à la sous-estimation du budget au regard de l'inflation et de l'incidence de l'augmentation attendue du point d'indice des fonctionnaires sur la masse salariale.

Clairement, ils n'ont pas été écoutés, ce qui ne serait pas grave si cela n'avait pas de conséquences pour les Coigniériens mais ça n'est pas le cas.

En effet, les Coigniériens à l'image des Français ont de plus en plus de mal à boucler les fins de mois avec des salaires ou des retraites qui la plupart du temps ne suivent pas le niveau de l'inflation or, la municipalité souhaite leur demander encore plus d'efforts.

Le Groupe Coignières Avenir voudrait savoir pour quelles raisons M. FISCHER entend garder le cap de sa politique et aimerait que certains projets soient remis en cause.

Il pense ainsi, qu'il faut savoir faire preuve de bon sens dans la mesure où la gestion d'une Commune est comme celle d'un foyer.

Aussi, quand les ressources financières baissent, il faut baisser son train de vie. Un travailleur ou un pensionné lorsque sa facture de carburant augmente ne va pas aller voir son patron ou sa caisse de retraite pour lui demander de revoir son salaire ou sa pension tandis que la municipalité, par une facilité déconcertante, du fait de sa volonté unilatérale augmente les impôts. Il s'agit de 800 000 € dont seulement 400 000 € reviendront à la Commune, c'est autant de pouvoir d'achat, que la municipalité prélève de façon autoritaire et injustifiée aux concitoyens. Il paraît logique qu'il en soit ainsi au regard du manque de vision de la municipalité, laquelle après avoir ponctionné la réserve accumulée par les municipalités précédentes de près de 2 300 000 € en l'espace de 3 ans, soit quasiment un tiers, a pris le parti de ponctionner la classe moyenne et de façon plus large la frange de la population qui travaille et apporte de la valeur à la Commune et au Pays ou celle encore plus contrainte qui a travaillé toute sa vie, celle des petits propriétaires qui, mois après mois, se lèvent tous les matins pour aller travailler, celle qui subit le stress des transports parisiens ou celle des retraités qui ont vu leur niveau de pension gelé pendant des années et se privent pour pouvoir subvenir à leurs besoins primaires : se loger, se chauffer ou simplement se nourrir.

A l'instar du gouvernement actuel, la municipalité préfère maintenir sa politique du « quoi qu'il en coûte » sur fond de valeurs de solidarité, idée avec laquelle les élus du Groupe Coignières Avenir ne seront jamais d'accord.

Certes, tout à chacun dans la Ville peut un jour avoir un pépin de la vie et avoir besoin d'une aide mais, les aides ne doivent ni être, ni devenir un mode de vie.

A l'inverse de l'assistanat chronique, les élus du Groupe Coignières Avenir prôneront toujours la méritocratie, le travail et la recherche de valeurs.

Les orientations budgétaires comportent deux pages et demi sur lesquelles une page et demi est consacrée au social, une demi page à la culture, une demi page à la transition écologique et une demi page au divers

dont une ligne et demi sur l'économie sous sa dénomination sociale disant que « le partenariat construit avec les acteurs économiques pour simplifier les connexions entre entreprises et demandeurs d'emplois continue de s'étoffer en 2023 », phrase passe partout « copier/coller » du R.O.B. de l'année précédente.

Si la municipalité se réjouit d'avoir bouclé la question du financement par l'augmentation de l'impôt, il n'en reste pas moins qu'elle a pour seule vocation de renflouer le volet de cet assistantat, rejeté par les élus du Groupe Coignièrès Avenir : celui qui consiste à distribuer de l'argent, à créer de nouveaux transferts sociaux et à jouer les bons samaritains, avant même d'avoir réduit le déficit budgétaire structurel et avant même d'avoir créé un euro de richesse supplémentaire pour les entreprises, seules organisations garantissant la richesse de la Commune.

Des solutions existent pourtant.

En effet, la municipalité parle globalement de 430 000 € pour l'augmentation de l'énergie après application du bouclier tarifaire et d'augmentation de tarifs de fournisseurs à négocier soit 3 à 4% du budget.

M. GIRARD se demande où sont passés les 730 000 € de la liquidation du SIAC dont il devait rester un excédent exceptionnel dans les comptes, permettant d'absorber largement les différentes augmentations.

Il ne sait que dire de l'augmentation de la masse salariale qui est passée de 4 300 000 € en 2018 et qui était relativement stable les années précédentes à 5 800 000 € en 2022, soit près de 25% en 4 ans. L'augmentation de l'indice des fonctionnaires de 3,5 points en juillet 2022 est une excuse sans fondement fournie par le Directeur de la Coordination Administrative en commission budgétaire le 16 mars 2023. La raison est que la municipalité a souhaité recruter et promouvoir un nombre de personnes bien au-delà du raisonnable avec 13 directeurs (12 directeurs plus un directeur de la coordination administrative) pour gérer une « petite » Ville.

Pourtant, sans opérer de coupes dans le volet culturel, tout en conservant des prestations sociales de qualité, il est encore loisible à la municipalité d'abandonner ses projets démesurés de rénovation de foyer rural et du Centre Technique Municipal s'il n'y a pas de financement et de réduire le projet de street-park figurant également dans le programme du Groupe Coignièrès Avenir.

Enfin, en imposant sa volonté de maintenir un niveau très élevé de logements sociaux, la municipalité va entretenir voire accentuer le niveau de pauvreté de la Commune, soulevé lors des vœux, et augmenter la pression fiscale sur les administrés propriétaires.

Pour toutes ces raisons, les élus du Groupe Coignièrès Avenir, demandent solennellement à M. FISCHER d'abandonner son projet d'augmentation des impôts qui accentue la fracture entre locataires et propriétaires, lesquels sont les « vaches à lait » du système.

M. GIRARD se demande où sera l'attrait de Coignièrès de demain, village si typique de la région parisienne, avec des nouveaux logements sociaux en centre village à côté de l'Eglise, inscrite ou classée, et comment attirer les classes moyennes avec une pression fiscale non différenciée des villes voisines.

M. FISCHER remercie M. GIRARD pour son allocution et souhaite lui apporter quelques éléments de réponse. Il souligne que des efforts non négligeables ont été fournis en 2022 notamment au niveau du recrutement, puisque la municipalité a amorcé la diminution des postes non nécessaires et favorisé la mobilité interne, ce qui représenterait une économie sur les chapitres 011 et 012 et une réelle sortie de « l'effet ciseaux », s'il n'y avait pas eu cette inflation énergétique qui n'était pas prévisible l'an dernier, tout au moins à ce niveau-là, au moment où il était débattu du ROB et où débutait la guerre en Ukraine. En l'espèce, en fin d'année 2022, la facture d'énergie avoisine 1,4 million d'euros et 500 000 € supplémentaires sont prévus au budget 2023. Aujourd'hui sur les 400 000 € d'augmentation, la municipalité fait 300 000 € d'efforts, ce qui n'est pas négligeable sur une année.

M. FISCHER rappelle que sur tout ce qui concerne les réalisations, la majorité municipale est arrivée à un moment où presque tous les bâtiments publics sont à reprendre, exceptée la Mairie.

La maintenance a été largement insuffisante sur les 40 dernières années que ce soit pour les écoles, le Théâtre ou encore la Résidence Autonomie. Toutes les rénovations engagées, non pas par plaisir mais par nécessité, devraient à terme mener à des économies de fonctionnement non négligeables, puisqu'il s'agit pour l'essentiel de rénovations thermiques. Ainsi, pour l'école G. BOUVET les dépenses énergétiques devraient être réduites de 50% et pour le Théâtre de 35%. La situation était identique pour le Gymnase. Il y avait nécessité à le rénover. Cela a effectivement coûté 2 100 000 €, mais la Commune a désormais un équipement de qualité dont elle peut être fière permettant d'accueillir dans de bonnes conditions toutes les manifestations sportives.

M. FISCHER note que la municipalité écoute les élus de l'opposition. Il déclare ainsi que la rénovation du foyer rural pourra être repoussée lors de la mandature suivante, même si tôt ou tard il faudra mettre hors d'eau ce bâtiment de caractère qui se dégrade, notamment par la toiture.

En ce qui concerne l'augmentation globale du personnel, M. FISCHER tient à rappeler qu'il ne restait plus grand monde en Mairie en 2018. En effet, tout le monde avait fui. Il a donc fallu recruter en commençant par remettre à flots le service urbanisme, sachant que les compétences de l'agglomération de SQY en la matière ne génèrent pas forcément des économies pour la Commune puisqu'il convient de suivre les dossiers. En outre, d'autres services qui ne l'étaient pas, ont été remis à niveau.

Aujourd'hui, le chapitre 012 avoisine les 5 800 000 € ce qui représente 52% du budget global de fonctionnement. Néanmoins, l'objectif est de ne pas remplacer systématiquement les départs à la retraite. La réorganisation – critiquée par l'opposition – permet aujourd'hui de mieux gérer certains services et de ne pas réembaucher à la suite d'un départ à la retraite. Ensuite, il faut savoir que la Mairie a actuellement des agents

en congé longue maladie, certains depuis 10 ans, dont elle paie encore la moitié du salaire et qui arrivant à la retraite vont sortir des effectifs.

Un effort continue d'être fait aussi pour travailler sur l'annualisation du temps de travail et la réduction des heures supplémentaires, ce qui représente une économie de 78 000 € sur le budget de l'année.

Enfin, en ce qui concerne les logements sociaux « *qui nous amèneront la misère de la terre et encore des pauvres* », lors de la réunion publique consacrée au PLU, il a été dit que l'idée était de maintenir un taux de logements sociaux autour de 30% sur les nouveaux programmes du quartier gare - puisque l'État impose à la Commune 550 logements sur l'ensemble de son territoire - et de créer de la mixité sociale sur cet espace.

En outre, il y a logement social et logement social. Il faut en effet distinguer, les PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, attribués aux locataires en situation de grande précarité, les PLS financés par le Prêt Locatif Social, attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé, les PLUS financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondant aux locations HLM et les logements intermédiaires, destinés aux classes moyennes, avec accession sociale à la propriété.

La municipalité envisage de mettre en place un véritable parcours du logement digne de ce nom, qu'elle ne possède pas actuellement puisqu'elle a d'un côté du logement social et très social, regroupé au même endroit, ce qui forme une espèce de ghetto et de l'autre du logement traditionnel n'entrant pas dans le domaine social. L'objectif affiché est donc de créer un nouveau quartier mixte.

Mécaniquement, si la Commune décidait de faire 550 logements qui ne soient pas des logements sociaux, le taux de logements sociaux qui est aujourd'hui d'environ 50% (762 logements sur 1504) en intégrant les 80 appartements de la Résidence Autonomie, descendrait à 37%. Cela peut être une politique mais ce n'est pas une solution pour résoudre les problèmes sachant que le logement social est regroupé au même endroit. L'idée est donc de diffuser un peu plus en faisant du PLS, du PLUS, de l'USL ou de l'acquisition sociale et d'offrir aux Coigniériens une diversité dans la taille des logements.

Il faut savoir qu'en région Ile-de-France aujourd'hui il y a 700 000 demandes de logements sociaux en souffrance et que près de 70% de la population francilienne est éligible à du logement social. Ainsi, un couple d'enseignants débutant sa carrière est éligible au logement social, alors que ce ne sont pas forcément des gens dans une extrême pauvreté. Ensuite, il y a les politiques préfectorales qui font que les Maires ont la main ou pas sur l'attribution des logements sociaux. Ainsi, sur la résidence des Acacias par exemple, 71 logements sur les 380 existants peuvent être attribués par la Commune dans le respect des critères d'attribution, mais comme les gens se plaisent à Coignières, cela ne bouge pas vraiment. Dans les faits, on en attribue un ou deux par an maximum.

M. FISCHER rappelle que les leviers dont disposent une Commune aujourd'hui sont de plus en plus réduits, il le regrette, le condamne et demande, comme plusieurs élus, à avoir plus d'autonomie fiscale sachant qu'il n'a guère que la taxe foncière comme moyen d'action. Il souligne que les propriétaires, dont il fait partie, ont vu disparaître leurs taxes d'habitation, ce qui fait qu'une augmentation de 15% des impôts fonciers est supportable au regard de la diminution totale, de fait, du solde net de tous les impôts confondus.

Enfin, M. FISCHER note que lorsqu'on parle de l'augmentation de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires, cela représente tout de même 226 000 € au budget.

En conclusion, il insiste sur le fait que lors des vœux à la population il avait bien précisé qu'il faudrait trouver 1 millions d'euros pour boucler le budget, essentiellement en raison de la crise énergétique et de fait aujourd'hui cela passe par des économies et l'augmentation des impôts.

M. GIRARD corrobore les propos de M. FISCHER lors des vœux quant au fait de dire que les Coigniériens ne sont pas riches, mais considère que, sans pour autant vouloir rajouter de la misère à la misère, ajouter un peu plus de pauvreté n'est peut-être pas une bonne chose. M. GIRARD demande qu'on ne déforme pas ses propos en disant que le Groupe Coignières Avenir souhaite un quartier de riches dans la mesure où les personnes qui gagnent de 2000 € à 5000 € et qui débutent dans la vie n'ont pas accès à un parcours du logement sur Coignières et ne peuvent pas s'offrir un pavillon à 450 000 €.

M. FISCHER répond à M. GIRARD que les personnes qu'il vise sont éligibles aux logements sociaux et notamment aux logements intermédiaires.

En ce qui concerne les mouvements de personnel M. GIRARD relève que n'ayant pas les éléments dont il a demandé communication au Directeur de la coordination administrative, il ne pourra pas corroborer les propos de M. FISCHER sur le sujet.

En ce qui concerne la rénovation du foyer rural, M. GIRARD se dit complètement en phase avec la municipalité sur le fait qu'il nécessite une remise en état sécuritaire et pense que les travaux peuvent être envisageables ultérieurement quand bien même il n'y aurait pas les financements nécessaires sous réserve qu'ils restent raisonnables.

Enfin, au sujet de la pression fiscale, M. GIRARD note qu'il s'agissait d'un réel attrait de Coignières d'en avoir une très faible et souhaiterait que cela reste ainsi.

M. FISCHER affirme que Coignières aura toujours une très faible pression fiscale en comparaison des Villes alentours que ce soit sur la Communauté d'Agglomération ou sur un secteur plus large. Il ajoute que ce n'est pas un effort de la population à hauteur de 15% qui changera la donne et annonce qu'en termes d'effort il y a

une réflexion sur la baisse des indemnités des élus, puisqu'une baisse de 10% de celles-ci représente 12 000 € sur un an.

En complément des propos de M. le Maire, M. LONGUEPEE indique que la rénovation du foyer rural ne pourra pas être réalisée sur cette mandature. Il précise que la municipalité, sur tous les projets qu'elle lance, va systématiquement chercher un maximum de co-financements et attend que ceux-ci soient suffisants pour entamer des travaux. En outre, en plus du contrat départemental, la Commune devrait bénéficier d'un contrat régional.

M. LONGUEPEE rappelle que certes l'état des bâtiments impose un certain nombre de travaux, mais qu'il en est d'autres qui sont exigés par le décret tertiaire. Ainsi, en 2040, il faudra faire 40% d'économies d'énergie, 50% en 2050 et ainsi de suite. Par conséquent si l'on ne fait rien aujourd'hui, demain sera un vrai couperet.

En ce qui concerne les logements, M. LONGUEPEE dit avoir participé à l'inauguration d'une résidence sur la Commune voisine de Maurepas le 17 mars lors de laquelle M. le Préfet et M. le Maire de Maurepas ont insisté sur le fait que 70% des franciliens pouvaient prétendre à un logement social.

Sur Coignières, l'idée est de réaliser un vrai parcours du logement qui bénéficie d'abord aux jeunes qui quittent le domicile familial ou aux plus âgés qui veulent rester sur la Commune. M. LONGUEPEE donne pour exemple le cas d'un couple de propriétaires âgés qui ne peut plus rester dans sa maison mais qui ne vend pas car malgré la cession du pavillon il ne trouverait pas à se loger sur la Ville.

M. LONGUEPEE insiste également sur le fait que sur tous les projets qu'elle diligente, la municipalité émet des exigences de qualité et est très regardante sur le cadre de vie. En conséquence, elle n'acceptera pas n'importe quoi sur son territoire.

M. LONGUEPEE souhaite aussi témoigner du travail fantastique qui a été réalisé cette année par les agents de la Ville pour chercher des économies. Il pense qu'on pouvait difficilement faire mieux en termes d'économies ou alors à dire qu'on arrêtaient tout investissement ou toute action sur la réfection des sentes et des routes et sur tous les divers petits travaux d'entretien du quotidien.

Enfin, sur le nombre d'agents, il note que de manière récurrente il entend qu'il n'est pas normal qu'il y en ait autant pour une Commune de 4400 habitants. Ainsi, il s'est dit que logiquement, s'il y avait trop d'agents, cela signifiait que certains se tournaient les pouces. Or, il assure que les agents avec lesquels il travaille, il n'y en a pas un seul qui se tourne les pouces, bien au contraire. Il y a largement assez de travail et il y a même des sujets qui ne peuvent pas être traités faute de temps.

De surcroît, la Commune compte certes 4400 habitants mais également 600 à 800 entreprises dynamiques qui nécessitent un suivi.

M. LONGUEPEE prend pour exemple le Service Urbanisme, et affirme qu'il a été renforcé par deux personnes au lieu d'une, parce qu'il n'était pas possible qu'il fonctionne avec une seule secrétaire et qu'en l'absence d'effectifs suffisants beaucoup de dossiers et de demandes d'urbanisme (*permis de construire, déclarations préalables...*) seraient aujourd'hui tacites dans la mesure où il faut pré-instruire les dossiers, les envoyer à l'agglomération et parfois même rédiger directement les arrêtés.

M. LONGUEPEE se souvient aussi, lors de son arrivée en tant qu'élu en charge de l'urbanisme et des travaux, s'être « fait taper sur les doigts » par la Préfecture qui disait qu'en temps normal il fallait qu'une personne dédiée s'occupe des commissions de sécurité et des Etablissements Recevant du Public (ERP).

M. GIRARD souhaite faire une remarque de forme. En effet, en préambule M. le Maire a dit que lors d'un R.O.B il fallait juste ouvrir le débat, or, dans la délibération, il est écrit : « ARTICLE 1 : PREND ACTE du débat ; ARTICLE 2 : APPROUVE le R.O.B. » ce qui signifie qu'il y a tout de même un vote.

M. FISCHER répond que cela ne change pas grand-chose sous réserve que le rapport soit suffisamment étoffé et contienne des Plans Prévisionnels d'Investissement (PPI) de manière à ce que les conseillers municipaux sachent quelles sont les grandes orientations de la Commune.

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 24 voix pour et 3 voix contre (M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON et Mme Sandrine MUTRELLE),

ARTICLE 1^{er} – PREND ACTE du débat de présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023.

ARTICLE 2 – APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

POINT N°04 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE (SIAC)– REPRISE DES RESULTATS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, entre les Communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil Saint-Denis ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance (SIAC),
Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et du 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution ;
Vu la délibération n° 20072808-08 du 28 juillet 2020 sur les modalités de répartition des actifs du S.I.A.C ;
Vu la délibération n° 20220628-15 du 28 juin 2022 sur les modalités de répartition des biens non localisables du S.I.A.C ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-15-00010 du 15 décembre 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance (SIAC),
Vu le compte de gestion 2021 du SIAC,
Vu l'avis de la Commission Finances du 16 mars 2023 sur la reprise des excédents du S.I.A.C de pour l'élaboration du budget communal 2023 ;

Considérant la nécessité de répartir entre les communes membres les résultats du syndicat dissous ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GIRARD relève qu'effectivement le dossier est instruit depuis 7 ou 8 ans, initialement par M. BOUSELHAM et note qu'il va croiser les doigts pour que l'argent ne parte pas ailleurs.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la dissolution du SIAC conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 – APPROUVE les résultats du dernier compte de gestion du SIAC.

ARTICLE 3 – ACCEPTE la reprise des résultats du SIAC au compte 001 (477 051,67 €) et 002 (219 474,61 €) pour la part revenant à la Ville de Coignières dans le cadre du vote du prochain budget communal.

POINT N°05 : CLÔTURE DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES BIENS ET DES RÉSULTATS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) qui a organisé le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » vers les communautés de communes et d'agglomération ;
Vu l'approbation des comptes de gestion 2021 des budgets Eau et Assainissement en date du 28 juin 2022 ;
Vu la délibération n°20220628-14 du 28 juin 2022 portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2021 des budget Eau et Assainissement ;
Vu la délibération n°20220412-02 du 12 avril 2022 portant approbation des budgets annexes eau et assainissement pour l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-15-00010 en date du 15 décembre 2022 portant dissolution du SIAC ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 16 mars 2023 sur la reprise des excédents de ces 2 budgets annexes pour l'élaboration du budget communal 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la clôture effective de ces 2 budgets annexes du fait du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ce transfert des résultats doit donner lieu à une délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la clôture du budget annexe Eau.

ARTICLE 2 – ACCEPTE le transfert sur le budget de la Commune des résultats du budget annexe Eau constatés au compte de gestion 2021, en l'absence d'opérations budgétaires sur 2022 sur l'exercice 2022, soit au compte 001 (6 396.60 €) et 002 (1 492.31 €).

ARTICLE 3 – APPROUVE la clôture du budget annexe Assainissement.

ARTICLE 4 – ACCEPTE le transfert sur le budget de la Commune des résultats du budget annexe Assainissement constatés au compte de gestion 2021, en l'absence d'opérations budgétaires sur l'exercice 2022, soit au compte 001 (54 666.33 €) et 002 (2 448.34 €).

ARTICLE 5 – AUTORISE le transfert des biens acquis par le passé et présents à ce jour sur les 2 budgets annexes pour intégration dans le budget de la Commune par opérations d'ordre non budgétaires.

ARTICLE 6 – AUTORISE le Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines à procéder aux mouvements comptables et transferts de biens nécessaires vers le budget communal.

POINT N°06 : PACTE FINANCIER 2022-2026 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES AU TITRE DE L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE PROPRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération n°2021-408 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;
Vu la délibération n°2022-227 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes ;

Considérant que la demande de la Commune entre dans l'enveloppe globale qui lui est attribuée à savoir 1 389 901 euros pour la période 2022-2026 ;

Considérant que la Commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé ;

Considérant la nécessité de changer un véhicule du parc automobile de la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur ;

M. LONGUEPEE précise que la part de véhicules propres dans la flotte automobile de la Commune relève d'une obligation légale (*Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités*).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DEMANDE à Saint-Quentin-en-Yvelines l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte financier 2022-2026, pour l'acquisition d'un véhicule propre de type électrique, d'occasion.

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

INTITULE	Imputation	MONTANT HT en €	Recettes	Imputation	MONTANT en €
Matériel roulant	2157	11 668,96	Financement SQY FDC 2022-2026	132	5 834,48
			Reste à charge pour la commune		5 834,48
TOTAL		11 668,96			11 668,96
TOTAL TTC		14 000,00			

FONDS DE CONCOURS 2022-2026 SOLLICITE

5 834,48 EUROS

ARTICLE 3 – DIT qu'à l'issue de l'acquisition du véhicule, il sera demandé le versement intégral de la subvention accordée au titre des fonds de concours.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget 2023.

POINT N°07 : DEMANDE DE FINANCEMENT A L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) ET DU FONDS VERT DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION ET DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE GABRIEL BOUVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L5216-5 VI ;

Considérant que la Commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement, un calendrier prévisionnel conformément au règlement proposé par le financeur ;

Considérant la nécessité de mobiliser tous les co-financements pour la réalisation du projet de réhabilitation et de rénovation énergétique du groupe scolaire Gabriel BOUVET afin de produire des économies énergétiques au titre de la transition écologique tout en réalisant les travaux nécessaires à la rénovation et à la mise aux normes du groupe scolaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

M. GROS DAILLON relève que dans l'étude il est question de la réfection des faux-plafonds et demande si cela concerne tous les faux-plafonds des salles de classes.

Mme DONMEZ répond que cela concerne l'ensemble des faux-plafonds des salles des classes et précise que l'ensemble des sols sera refait également.

M. GROS DAILLON demande quel dispositif sera mis en place en plus de la vidéo-protection pour se prémunir des multiples vols car il semblerait que l'alarme du Groupe Scolaire ne marche plus.

M. FISCHER répond que l'alarme fonctionne correctement.

M. GROS DAILLON souhaite savoir si les radiateurs d'origine qui sont vétustes et donc peu performants seront changés.

M. FISCHER précise que c'est la chaudière qui n'est pas performante et sera changée au contraire des radiateurs en eux-mêmes qui seront conservés.

M. GROS DAILLON demande s'il n'aurait pas été judicieux d'installer des chauffe-eaux solaires lors de la réfection des toits-terrasses pour réduire les dépenses énergétiques.

M. FISCHER souligne qu'une étude interviendra après. Cependant, il note que sur le Groupe Scolaire G. BOUVET, la Commune sera dans les conditions posées par le décret tertiaire à savoir 35 à 40 % de réduction des consommations d'énergie voire beaucoup plus, puisque d'après les experts on devrait atteindre les 58 % d'économies.

Enfin, M. GROS DAILLON aimerait savoir si les sanitaires vont être changés en maternelle aussi.

Mme DONMEZ répond qu'il s'agit de changer l'intégralité des sanitaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – SOLLICITE auprès de l'Etat au titre de la DSIL, et du Fonds Vert des subventions aux meilleurs taux. Le coût global des travaux est évalué à 3 737 971,00 € HT. La demande de financement au titre de la DSIL s'établit à hauteur de 1 293 971 euros (soit 35% du coût global) et à hauteur de 944 000,00 euros (soit 25% du coût global) au titre du Fonds Vert. Le plan de financement prévisionnel HT s'établit comme suit sur la base du dossier technique joint :

DÉPENSES		RECETTES	
23 Maîtrise œuvre	240 352,00 euros	1321 DSIL	1 293 971,00 euros
23 Etudes	20 720,00 euros	1321 Fonds Vert	944 000,00 euros
23 Travaux	3 476 899,00 euros	1325 CD 78	400 000,00 euros

		1325 SQY	300 000,00 euros
		AUTOFINANCEMENT	800 000,00 euros
TOTAL HT	3 737 971,00 EUROS	TOTAL	3 737 971,00 EUROS
TOTAL TTC	4 485 565,20 EUROS		

Soit un co-financement global prévisionnel de 79%.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la Ville s'engage à utiliser ce financement dans le cadre de la réhabilitation et de la rénovation énergétique du groupe scolaire Gabriel BOUVET, dans le respect des règles environnementales.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et document afférents à cette demande de subvention.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses pour cette opération seront inscrites au Budget 2023 et suivants.

POINT N°08 : APPLICATION DES TARIFS INTRA-MUROS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX DOMICILIES HORS COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2224-1 ;

Vu l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « *en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies* » ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2006-753 du 2 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation ;

Vu la Délibération du conseil municipal n°20211214-03 du 14 décembre 2021 portant revalorisation de la tarification scolaire, périscolaire et extrascolaire pour l'année 2022 ;

Vu la Délibération n°20220628-08 du 28 Juin 2022 portant modification de la délibération 20211214-03 du 14 décembre 2021 relative à la tarification scolaire et périscolaire et extra-scolaire – forfait pour les agents communaux ;

Vu la réunion de concertation du lundi 16 janvier 2023 avec les parents d'élèves en ce qui concerne les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du 07 février 2023, fixant la tarification pour 2023 de la restauration scolaire, des activités périscolaires et extra-scolaires ;

Vu l'avis du CST du 16 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des agents, qui œuvrent au quotidien à la qualité du service public à Coignières,

Considérant la demande des agents municipaux, non domiciliés à Coignières, de l'application des tarifs intramuros, s'agissant de la restauration scolaire, pour leurs enfants qui sont scolarisés dans les écoles primaires de Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

M. GIRARD dit vouloir taquiner M. le Maire et relève que dans la note de synthèse accompagnant la délibération il est écrit que l'augmentation du point d'indice est de 3 alors qu'elle est de 3,5%. En outre, toujours dans la note de synthèse, il est écrit qu'en termes d'impact budgétaire cela concerne moins de 6 agents alors qu'il s'agit de 6 agents tout court.

M. FISCHER confirme que l'augmentation du point d'indice est de 3,5% mais relève que ce n'est pas très grave dans la mesure où la note de synthèse accompagnant la délibération n'est pas opposable. En ce qui concerne l'impact budgétaire M. FISCHER précise qu'il est de 3 200 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE à compter du 1^{er} avril 2023, d'appliquer le quotient familial pour la restauration scolaire, aux enfants des agents municipaux domiciliés hors de la commune sur les bases tarifaires suivantes délibérées lors du conseil municipal du 07 février 2023 :

Quotient Familial	Restaurant
0 à 218	1.07 €
219 à 322	1.36 €
323 à 428	1.69 €
429 à 532	2.04 €
533 à 639	2.35 €
640 à 779	2.68 €
780 à 849	3.00 €
850 à 955	3.35 €
956 à 1063	3.65 €
1064 à 1168	3.96 €
1169 à 1274	4.31 €
+ de 1274	4.62 €
HORS COMMUNE	6.96 €

ARTICLE 2 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

POINT N°09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE E-BILLETTERIE PARTAGÉE ENTRE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES ET LA COMMUNE DE COIGNIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 1710-04 du 16 octobre 2017 ;

Vu la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre SQY et la commune de Coignières signée le 18 décembre 2017 d'une durée de 5 ans ;

Considérant que la convention susvisée est arrivée à échéance ;

Considérant que la plateforme de e-billetterie KiosQ est un portail de réservations et d'informations permettant d'élargir la communication de l'Espace Alphonse Daudet à l'échelle intercommunale ;

Considérant les recettes générées par l'achat en ligne de places des spectacles proposés à l'Espace Alphonse Daudet sur cette plateforme ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Coignières de maintenir son Espace Alphonse Daudet au sein d'une plateforme de e-billetterie partagée à rayonnement intercommunal ;

Considérant le projet de convention de mise en place d'une e-billetterie partagée de SQY à la Ville de Coignières pour une durée de cinq ans ;

Considérant la participation de la commune aux frais de licence globale de billetterie fixée à 1300 € nets annuels ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

Mme MUTRELLE déclare que compte tenu de l'échange qui a eu lieu lors du dernier conseil municipal sur le sujet, le Groupe Coignières Avenir prend bonne note de tout ce qui va dans le sens d'une meilleure communication autour des événements culturels de la Ville.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le maintien de l'Espace Alphonse Daudet, théâtre communal, au sein de la plateforme de e-billetterie de SQY.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en place d'une e-billetterie partagée entre SQY et la Commune de Coignières.

ARTICLE 3 – DIT que la dépense correspondante d'un montant de 1300 € nets sera prélevée sur la ligne budgétaire 62876 des exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027.

POINT N°10 : COIGNIÈRES - SAINT-QUENTIN-EN YVELINES - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) DU SECTEUR GARE ÉLARGI À L'ENTRÉE DE VILLE SUD-OUEST AVEC DROIT DE PRÉEMPTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L212-1 ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la Commune rendu public et opposable aux tiers le 15 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1705-03, en date du 02 mai 2017, relative à l'approbation de la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Gare élargi à l'entrée de ville Sud-Ouest de la Commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°1705-161, en date du 18 mai 2017, relative à l'approbation de l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé avec droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20201117-09, en date du 17 novembre 2020, relative à la révision du plan Local d'Urbanisme, sa prescription ainsi que ses modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération n°2020-399 en date du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire, arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pendant la durée de la procédure de révision du PLU et organisant une procédure de concertation relative à ladite révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022 relative au lancement d'une nouvelle dynamique pour le quartier gare et portant mention des intentions de concertation préalable de la commune sur l'été 2022 ;

Vu la délibération n°20221019-06 du 19 octobre 2022 relative au projet d'aménagement du secteur élargi de la Gare - Concertation préalable - Objectifs poursuivis et modalités de concertation ;

Vu l'étude urbaine lancée en décembre 2022 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui vise au renouveau du quartier Gare de la Commune avec notamment pour objectifs de résorber les fractures urbaines et de préfigurer la ville de demain ;

Vu les conventions d'interventions foncières EPFIF signées le 23 août 2017 et le 04 juin 2020, ainsi que leurs périmètres ;

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme engagée en décembre 2020 avec notamment pour objectif de construire un PLU qui affirme mieux l'identité de Coignières et de préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) existantes, ainsi que les conditions qui permettraient leur réalisation, en particulier celle du quartier gare, grâce aux résultats des futures études ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) poursuit notamment l'objectif d'assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et de valoriser l'identité de la Commune ;

Considérant l'étude urbaine lancée en décembre 2022 visant au renouveau du quartier Gare de la Commune avec notamment pour objectif de résorber les fractures urbaines et de préfigurer la ville de demain ;

Considérant qu'à travers cette étude urbaine, la commune ambitionne de requalifier l'entrée de Ville, de développer un éco quartier permettant un parcours résidentiel allant de la gare au centre-ancien ;

Considérant la délibération du conseil municipal n°1705-03, en date du 02 mai 2017, relative à l'approbation de la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le secteur Gare élargi à l'entrée de Ville Sud-Ouest de la Commune et l'actuel périmètre ;

Considérant les conventions d'interventions foncières EPFIF signées le 23 août 2017 et le 04 juin 2020, ainsi que leurs périmètres portant sur l'entrée de Ville sud-ouest et le secteur gare ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

Mme MUTRELLE demande quelles sont les conséquences d'une intégration à la ZAD pour les zones de Maison Blanche et d'« Auchan ».

M. LONGUEPEE répond que cela permet plus facilement à la municipalité de poser des sursis à statuer et insiste sur la logique d'harmonisation des périmètres. En effet, dans la mesure où ces zones étaient déjà dans le périmètre EPFIF, ce dernier pouvait préempter, mais le périmètre de ZAD permet d'opposer un sursis à statuer sur un projet qui ne conviendrait pas à la Commune ou qui ne correspondrait pas à ce qu'on imagine pour le futur quartier, alors même qu'il pourrait passer au regard du PLU actuel. Il s'agit donc d'une protection supplémentaire.

M. FISCHER ajoute qu'il conviendra également de réfléchir sur la zone des peupliers, en bordure de la Nationale 10, laquelle est probablement une zone humide et à son aménagement en espace vert.

Mme MUTRELLE interroge M. le Maire sur la question de savoir s'il a d'ores et déjà signé des engagements avec des promoteurs.

M. LONGUEPEE rappelle qu'aucun engagement n'a été pris ni dans le quartier de la Gare ni ailleurs. La municipalité a même freiné des projets, la logique étant de voir comment on va redessiner Coignièrès d'ici à l'horizon 2035 et d'expliquer la vision de la Ville de demain. Après si les promoteurs sont prêts à se conformer au PLU leurs projets seront étudiés et débattus.

M. LONGUEPEE insiste sur le fait qu'il ne faut pas croire les rumeurs qui circulent, ni les promoteurs qui viendraient se vanter d'avoir obtenu un accord signé. Il convient de se méfier des fausses informations et du charabia de vendeur.

M. GIRARD déclare que les élus du Groupe Coignièrès Avenir sont mitigés sur cette délibération. Ils voteront pour mais s'interrogent. Il y a de bruits propagés par des promoteurs auprès des Coignièriens disant qu'ils ont signé des engagements ou que des voisins ont signé.

M. FISCHER affirme qu'il n'y a évidemment aucun engagement de signé avec la Ville. Il propose de faire une communication claire sur le sujet afin qu'il n'y ait pas de quiproquos. Il ajoute que la logique est de co-construire un projet et non d'accepter des projets non conformes au futur PLU.

M. LONGUEPEE souligne que la délibération a pour but d'éviter la spéculation foncière. Les promoteurs devront ainsi se plier aux règles posées en termes de minimum ou maximum de densité, de hauteur, de pleine terre... destinées à assurer une certaine qualité de vie sur Coignièrès.

Au final, lorsque les cahiers des charges seront déterminés et diront que dans telle zone la mutation est possible à telle ou telle condition et pas autrement, les promoteurs devront s'y soumettre. En effet, aujourd'hui, l'agglomération a commencé à travailler dessus, mais les outils réglementaires et les OAP ne sont pas écrites.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – APPROUVE le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé du secteur Gare élargi à l'entrée de Ville Sud-Ouest en modifiant le périmètre pour le mettre en adéquation avec ceux définis dans les conventions d'intervention foncières EPFIF.

ARTICLE 2 – DEMANDE à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de renouveler la Zone d'Aménagement Différé créée par délibération du Conseil Communautaire du 18 mai 2017 sur le secteur Gare de la Commune de Coignières représenté sur le plan au 1/2250ème et l'état parcellaire annexé.

ARTICLE 3 – DEMANDE à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de modifier le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé en le mettant en adéquation avec ceux qui ont été définis dans les conventions d'intervention foncières EPFIF.

ARTICLE 4 – DÉSIGNE la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines titulaire du droit de préemption.

POINT N°11 : RENOUELEMENT DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G. DE LA GRANDE COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Considérant l'information présentée au Comité Social Territorial du 16 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité et le CCAS de Coignières par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 2 – DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Pour les agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise

Pour un taux de prime total de : 2,24%

ARTICLE 3 – PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- **De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés**
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 – PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

ARTICLE 5 – AUTORISE M. le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 6 – PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

INFORMATION : CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE

La Société OGF spécialiste des services funéraires, sise à Paris, a déposé auprès des services de la Préfecture des Yvelines une demande de création de chambre funéraire sous enseigne PFG à Coignières. La chambre funéraire, aussi appelée funérarium, est un lieu qui accueille le corps du défunt pendant l'organisation des funérailles jusqu'à l'inhumation ou la crémation, le temps pour les familles d'organiser les obsèques et de se recueillir.

Après l'avis favorable de la Préfecture, l'implantation est prévue au 18 rue des Louveries, il s'agit d'une première sur le territoire communal.

Le projet est conforme en tous points aux exigences de la collectivité et permettra de répondre aux attentes de la population et des familles pour un service public de proximité et de qualité.

M. FISCHER précise que le 18 rue des Louveries abritait le hangar de l'ancienne agence de locations de voitures et utilitaires « CarGo ». Le lieu est accessible et possède un parking.

M. FISCHER insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre ce projet de création d'une chambre funéraire avec le projet d'implantation d'un crématorium sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sachant que le plus proche est actuellement situé à Clamart.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme MUTRELLE déclare qu'il lui semblait que le classement de l'Église était quasiment finalisé, or, M. FISCHER a évoqué récemment une échéance à un an. Elle souhaiterait donc avoir quelques explications.

M. FISCHER répond que le classement n'est pas fait du tout. Dans un premier temps, la municipalité a élaboré et déposé un dossier. Celui-ci a été expertisé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), laquelle a envoyé ses agents réaliser une visite.

Début février il y a eu une visite de l'Église. La procédure va ensuite se poursuivre devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), puis nationale (CNPA) si le dossier va jusqu'au classement.

La commission devra se prononcer sur la validité soit d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments de France soit sur le classement de l'Église aux monuments historiques.

La différence entre les deux niveaux de protection que sont l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments de France et le classement aux monuments historiques réside notamment dans la subvention allouée : 20 % pour l'inscription, 40% pour le classement.

Les biens dont l'intérêt historique ou artistique en rend la préservation désirable sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments de France par le préfet de Région tandis que les biens qui présentent un intérêt public sont classés aux monuments historiques par le ministre de la Culture.

Aujourd'hui, l'Église étant intéressante, d'après les retours « après visite », on a bon espoir d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments de France.

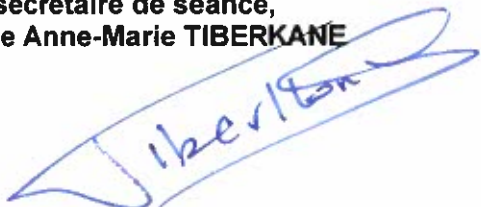
En effet, la partie de l'édifice comprenant la chapelle date de la première renaissance (1520-1530) tandis que les sculptures extérieures sont semblables à celles du château de Chambord.

M. FISCHER note qu'en outre certains éléments de l'Église sont déjà inscrits aux monuments historiques à savoir un vitrail et un tableau qui date du XVIème siècle.

Enfin, la procédure va durer environ une année, la Commune devrait être fixée en 2024 sur le sort réservé à son Église à savoir, soit une inscription, soit un classement et après il conviendra de discuter du périmètre de protection du centre village dont il est important de conserver le charme.

La séance est levée à 22h20.
Coignières, le 04 avril 2023

**Le secrétaire de séance,
Mme Anne-Marie TIBERKANE**



**Le Maire,
M. Didier FISCHER**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.